Yves Dechamps,
Notaire
soc. civ. à forme de s.p.r.l.
BE 0. 440 461 855 RPM Bruxelles
Bd. Lambermont 374
Schaerbeek - 1030 Bruxelles
Tél. : (02) 216.88.33
Fax. : (02) 215.37.54

RESIDENCE ACACIAS
association de copropriétaires
ayant son siège à
Etterbeek – 1040 Bruxelles
Place des Acacias, n° 17
*
Acte de modifications aux statuts
sans constitution ni cession de droit réel

YD-Dr 2004/415.100-ACACIAS STAT MOD **Rép. : 21.895**

L'an deux mille sept,
Le vingt février
Devant nous, Eric Levie, notaire suppléant de Maître Yves Dechamps, ayant résidé à Schaerbeek, agissant pour le protocole de celui-ci, et nommé à cette fonction par ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du vingt-deux septembre deux mille cinq,

Ont comparu :

1. La société anonyme **"Immobilière des Acacias"**, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 287/bte 19 ;

Registre des personnes morales, numéro BE TVA 0.440.689.212 RPM Bruxelles ;

Constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt-sept avril mil neuf cent nonante, publié à l'Annexe au Moniteur belge de date-numéro 900526-316.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire **Yves Dechamps**, prénommé, le vingt juin mil neuf cent nonante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge de date-numéro 970717-742.

Ici représentée conformément aux statuts par son administrateur-délégué, Monsieur Henri **Frelinx**, administrateur de sociétés, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Louise, n° 244/bte 25;

Nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration en date du trente septembre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge sous date-numéro 940106-76; Mandat renouvelé suivant assemblée générale tenue le vingt-six mai deux mille six, publié aux Annexes au Moniteur Belge de date-numéro 2006-11-23/0175468.

2. L'association des copropriétaires dénommée RESIDENCE ACACIAS, ayant son siège à Etterbeek-1040 Bruxelles, Place des Acacias, n° 17 ;
Ici représentée par son syndic, la société anonyme « MIG », ayant son siège à Saint-Gilles-1060 Bruxelles , chaussée de Charleroi, 24-24/bte 78 ;
Registre des personnes morales, numéro BE TVA 0.445.440.194 RPM Bruxelles ;
Confirmée dans sa fonction de syndic par décision de l'assemblée générale en date du quatorze février deux mille six;

Et elle-même ici représentée par Monsieur Stéphane Meganck, domicilié à Linkebeek, chaussée d'Alsemberg, 21.

Lesquels comparants nous ont tout d'abord exposé :

Que les statuts de l'association des copropriétaires RESIDENCE ACACIAS, précitée, ont été dressés, à la requête de la comparante sous 1., suivant acte reçu par le notaire Yves Dechamps, précité, le douze janvier mil neuf cent nonante-huit, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept janvier suivant, volume 8095, numéro 1*bis*.

Que, premièrement, ces statuts contiennent quelques erreurs de rédaction qui ont toutes été redressées aux termes des actes de vente concernés et qui doivent encore être rectifiées dans le corps des statuts.

Que, deuxièmement, la comparante sous 1. s'est exprimée littéralement comme suit, sous Section 11. du Chapitre I. desdits statuts :

Le comparant déclare se réserver, à son profit exclusif, le droit de :

1° de transférer un ou plusieurs volumes d'un appartement à un autre et, d'une façon générale, ***de modifier la configuration des appartements non encore aliénés par lui****, telle que cette configuration est prévue aux plans ci-annexés.*

2° de déplacer une cloison pour modifier la disposition intérieure des lots privatifs.

3° de réunir deux ou plusieurs lots privatifs en un seul.

4° de clôturer ou de murer certaines parties privatives qui ne devraient pas l'être, de supprimer des murs ou des clôtures ou ***de les affecter à une autre destination****.*

Les modifications à intervenir ne pourront nuire en rien à la structure et à la solidité des constructions.

En outre, au cas où la solidité ou le bon fonctionnement du complexe l'exigerait, le comparant pourra à tout moment, pendant la durée des travaux de construction, apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles, tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes à condition que ces modifications n'entraînent aucune modification de la valeur respective des lots privatifs.

Ces modifications ***ne pourront changer ni le montant total des quotités de copropriété ni les quotités affectées aux lots privatifs.***

Que, troisièmement, l'assemblée générale des copropriétaires en date du deux octobre deux mille trois a adopté, à la majorité des trois/quarts, les résolutions ci-après reproduites par extraits dudit procès-verbal :

I. *Après une longue discussion, deux motions sont mises au vote :*

- *la première* (on omet) *La motion est rejetée.*
- *la seconde consiste à autoriser à tout commerce futur le placement à l'intérieur des vitrines d'enseignes sous certaines conditions :*
  - *lumière fixe,*
  - *enseigne intérieure,*
  - *placement dans le haut de la vitrine,*
  - *hauteur maximale de 45 cm sur toute la longueur de la vitrine,*
  - *aucune autre réclame ou publicité à moins de 50 cm de la vitrine.*

La motion est acceptée à l'unanimité.(on omet)

Le syndic, comparant aux présentes, certifie la conformité au procès-verbal de l'assemblée en question, de l'extrait littéral qui en est ci-avant reproduit.

II. ***Demande de l'Immobilière des Acacias d'aménager une partie des rez-de-chaussée commerciaux en appartements***

La résolution adoptée par l'assemblée générale en question est reproduite ci-après par extrait analytique :

L'affectation commerciale et de bureau des parties avant des rez-de-chaussée, tant en façade de la rue Antoine Gautier qu'en façade de l'avenue de la Chasse et de la Place des Acacias, est maintenue. La partie arrière sera aménagée en logements, l'accès à ceux-ci se réalisant par les accès communs des 88 et 90 de l'avenue de la Chasse et par le 17 de la Place des Acacias. Ce changement d'affectation entraînera une nouvelle structure de répartition des charges particulières à chacun des Blocs A, B et C., à mettre en œuvre par le notaire instrumentant. La modification aux statuts devra réaffirmer l'interdiction d'accéder au jardin arrière, figurant au point 20. de la section 9. du Chapitre I. des statuts originaires.

Le syndic, comparant aux présentes, certifie la conformité au procès-verbal de l'assemblée en question, de l'extrait analytique qui en est ci-avant reproduit.

Permis d'urbanisme

La création des trois nouveaux logements qui en sont résultés, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par la commune d'Etterbeek, le six mai deux mille quatre (dossier 6779).

Que, quatrièmement, l'assemblée générale des copropriétaires en date du six octobre deux mille cinq a adopté, à l'unanimité, la triple résolution ci-après reproduite par extrait dudit procès-verbal :

« La modification de l'acte de base n'ayant toujours pas été faite, il est proposé par le conseil de gérance de maintenir la phrase initiale c'est-à-dire ***« Un parking et une cave ne pourront être ou donnés à occuper qu'à des occupants des mêmes blocs »****, de préciser l'accès en rajoutant la phrase* ***Les propriétaires de parkings, avec ou sans cave, non-propriétaires de locaux privatifs dans les blocs A, B, C ou D, accéderont au bloc 0 (garages) et le quitteront par le bloc C, situé 17, Place des Acacias.*** *Enfin, de réclamer au profit du 17, Place des Acacias une indemnité forfaitaire indexée pour le supplément de consommation qu'engendreront ces propriétaires, au bénéfice du 17, Place des Acacias (ascenseur etc.). Il est ainsi proposé de rajouter la phrase* ***« Ces propriétaires s'acquitteront d'une indemnité annuelle forfaitaire de 40 €, indexée tous les 1er novembre. »***

Le syndic, comparant aux présentes, certifie la conformité au procès-verbal de l'assemblée en question, de l'extrait littéral qui en est ci-avant reproduit.

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS

1. Rectifications

Ensuite de quoi, les comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter, tout d'abord, qu'ils conviennent d'apporter aux statuts originaires les rectifications ci-après :

En ce qui concerne, savoir :
l'appartement ***D7b*** ***(n° d'ordre 35),***
l'appartement ***I1*** ***(n° d'ordre 39),***
l'appartement ***L3*** ***(n° d'ordre 56),***
l'appartement ***M4*** ***(n° d'ordre 64),***
l'appartement ***L5*** ***(n° d'ordre 70),***
l'appartement ***M5*** ***(n° d'ordre 71)*** *et*
l'appartement ***G7*** ***(n° d'ordre 78),***
dans la description des éléments privatifs qui les composent respectivement,les mots ***« séjour donnant sur balcon »*** *sont supprimés.*

En ce qui concerne, savoir :
l'appartement ***J3*** ***(n° d'ordre 54),***
l'appartement ***J4*** ***(n° d'ordre 61),***
l'appartement ***I5*** ***(n° d'ordre 67),***
l'appartement ***J5*** ***(n° d'ordre 68)*** *et*
l'appartement ***I6*** ***(n° d'ordre 74)***
dans la description des éléments privatifs qui les composent respectivement, les mots ***« séjour donnant sur balcon »****, reproduits deux fois, sont supprimés la deuxième fois.*

En ce qui concerne, savoir :
l'appartement ***J1*** ***(n° d'ordre 40)*** *et*
l'appartement ***H7*** ***(n° d'ordre 79)***
dans la description des éléments privatifs qui les composent respectivement,le mot ***« séjour»****, reproduit deux fois, est supprimé la deuxième fois.*

En ce qui concerne :
l'appartement ***O2 (n° d'ordre 87),***
*les mots « soixante-sept/millièmes » et les chiffres « 67/1000 » sont remplacés respectivement par les mots « **soixante-huit/millièmes** » et par les chiffres « **68/1000** ».*
En ce qui concerne :
l'appartement ***E5 (n° d'ordre 31),***
*les chiffres « 85/1000 » sont remplacés par les chiffres « **83/1000** ».*
En ce qui concerne :
l'appartement ***P4 (n° d'ordre 94),***
*les chiffres « 24/1000 » sont remplacés par les chiffres « **25/1000** ».*

2. Modifications

A. Enseignes lumineuses

Le texte de l'article 43. des statuts originaires est complété *in fine* par le texte suivant :

Les surfaces commerciales ou de bureau des rez-de-chaussée sont autorisés à placer à l'intérieur de leurs vitrines des enseignes lumineuses sous les conditions suivantes:

- ***lumière fixe,***
- ***enseigne intérieure,***
- ***placement dans le haut de la vitrine,***
- ***hauteur maximale de quarante-cinq centimètres sur toute la longueur de la vitrine,***
- ***aucune autre réclame ou publicité à moins de cinquante centimètres de la vitrine.***

B. Description des lots privatifs aménagés aux rez-de-chaussée des Blocs I., II. et III., et répartition entre eux de l'ensemble des quotités de copropriété attribuées à l'ensemble desdits rez-de-chaussée

Plan

Ces lots privatifs sont figurés au plan qui demeurera ci-annexé.

Description

Il est procédé à leur description comme suit :

B.1. Les surfaces commerciales ou de bureau suivants :

A cheval sur les rez-de-chaussée des Blocs A et B ou Acacias I et II

La surface commerciale ou de bureau dénommée « **Comm. I** », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive, cette surface commerciale d'une superficie privative de quatre-vingt-six mètres carrés septante décimètres carrés (86,70 m2) ;

b) en copropriété et indivision forcées :

cent et sept/dix millièmes (107/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain ;

et zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières aux Blocs A et B.

A cheval sur les rez-de-chaussée des Blocs B et C ou Acacias II et III

La surface commerciale ou de bureau dénommée « **Comm. II** », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive, cette surface commerciale d'une superficie privative de nonante-trois mètres carrés soixante décimètres carrés (93,60 m2) ;

b) en copropriété et indivision forcées :

cent quinze/dix millièmes (115/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain ;

et zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières aux Blocs B et C.

Dans le Bloc C ou Acacias III.

La surface commerciale ou de bureau dénommé « **Comm. IIIa** », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive, cette surface commerciale d'une superficie privative de cent treize mètres carrés septante décimètres carrés (113,70 m2) ;

b) en copropriété et indivision forcées :

cent trente-neuf/dix millièmes (139/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain ;

et zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

La surface commerciale ou de bureau dénommé « **Comm. IIIb** », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive, cette surface commerciale d'une superficie privative de septante mètres carrés cinquante décimètres carrés (70,50 m2) ;

b) en copropriété et indivision forcées :

quatre-vingt-six/dix millièmes (86/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain ;

et zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

La surface commerciale ou de bureau dénommé « **Comm. IIIc** », comprenant :

a) en propriété privative et exclusive, cette surface commerciale d'une superficie privative de cent cinquante-et-un mètres carrés soixante décimètres carrés (151,60m2) ;

b) en copropriété et indivision forcées :

cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes (185/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain ;

et zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

B.2. Les appartements suivants :

Rappel

Il importe de rappeler ici que le point 20. de la Section 9. du Chapitre I. des statuts originaires précise que :

« Le jardin à l'arrière du complexe et figuré au plan d'implantation est et reste partie commune et n'est pas susceptible d'une jouissance privative. »

Bloc A ou Acacias I

L'appartement dénommé B0, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée avec local de rangement et water-closet, séjour donnant sur jardin avec coin cuisine, sas, une chambre et salle de bains ;

b) en copropriété et indivision forcées :
cent treize/dix millièmes (113/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain,

et septante-six/millièmes (76/1.000èmes) de participation dans les charges communes particulières au Bloc A.

Bloc B ou Acacias II

L'appartement dénommé D0, comprenant :

c) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, water-closet, salle de bains, chambre avec dressing et salle de bains, seconde chambre, séjour avec coin cuisine et local de rangement ;

d) en copropriété et indivision forcées :
cent soixante-deux/dix millièmes (162/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain,

et nonante /millièmes (90/1.000èmes) de participation dans les charges communes particulières au Bloc B.

Bloc C ou Acacias III

L'appartement dénommé M0, comprenant :

e) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée avec local de rangement, deux chambres, salle de bain avec W.C., séjour avec coin cuisine et local de rangement ;

f) en copropriété et indivision forcées :
cent trente-huit /dix millièmes (138/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain,

et trente-huit/millièmes (38/1.000èmes) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

Tels d'ailleurs que ces surfaces commerciales ou de bureau et appartements sont figurés au plan des rez-de-chaussée qui demeurera ci-annexé.

C. Modifications au paragraphe intitulé « **Parkings et caves** » de la Section 6. du Chapitre I. de l'acte de statuts

Au premier alinéa de ce paragraphe, il est ajouté, après la phrase *« Un parking et une cave ne pourront être loués ou donnés à occuper qu'à des occupants des mêmes blocs. »*, le texte suivant : ***Les propriétaires de parkings, avec ou sans cave, non-propriétaires de locaux privatifs dans les blocs A, B, C ou D, accéderont au bloc 0***

(garages) et le quitteront, par le bloc C, situé 17, Place des Acacias. Ces propriétaires s'acquitteront d'une indemnité annuelle forfaitaire de 40 €, indexée tous les premier novembre. »

D. Nouvelle répartition des **millièmes de participation dans les charges communes particulières** à chacun des Blocs A, B et C

Cette nouvelle répartition est la suivante :

Bloc A ou Acacias I:

01. La surface commerciale ou de bureau dénommée « Comm. I » :

zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières aux Blocs A et B.

02. L'appartement dénommé B0 :

septante-six millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (76/1.000).

1. L'appartement dénommé A1 :

soixante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (60/1.000).

2. L'appartement dénommé B1, comprenant :

soixante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (66/1.000).

3. L'appartement dénommé C1, comprenant :

quarante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (45/1.000).

4. L'appartement dénommé A2, comprenant :

soixante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A

5. L'appartement dénommé B2, comprenant :

soixante-six /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (66/1.000).

6. L'appartement dénommé C2, comprenant :

quarante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (45/1.000).

7. L'appartement dénommé A3, comprenant :

soixante-deux/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (62/1.000).

8. L'appartement dénommé B3, comprenant :

soixante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (68/1.000).

9. L'appartement dénommé C3, comprenant :

quarante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (45/1.000).

10. L'appartement dénommé A4, comprenant :

soixante-quatre/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (64/1.000).

11. L'appartement dénommé B4, comprenant :

septante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (70/1.000).

12. L'appartement dénommé C4, comprenant :

quarante-quatre/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (44/1.000).

13. L'appartement dénommé A5, comprenant :

septante-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (73/1.000).

14. L'appartement dénommé B5, comprenant :

cinquante-quatre/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (54/1.000).

15. Le studio dénommé C5, comprenant :

vingt-quatre/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (24/1.000).

16. L'appartement dénommé A6, comprenant :

septante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc A (78/1.000).

Bloc B ou Acacias II:

17a La surface commerciale ou de bureau dénommée « Comm. II » :

zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières aux Blocs B et C.

17b. L'appartement dénommé D0 :

nonante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (90/1.000).

18. L'appartement dénommé D1, comprenant :

cinquante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (55/1.000).

19. L'appartement dénommé E1, comprenant :

cinquante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (55/1.000).

20. L'appartement dénommé F1, comprenant :

trente-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (36/1.000).

21. L'appartement dénommé D2, comprenant :

cinquante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (55/1.000).

22. L'appartement dénommé E2, comprenant :

cinquante-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (55/1.000).

23. L'appartement dénommé F2, comprenant :

trente-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (36/1.000).

24. L'appartement dénommé D3 , comprenant :

cinquante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (56/1.000).

25. L'appartement dénommé E3, comprenant :

cinquante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (56/1.000).

26. L'appartement dénommé F3, comprenant :

trente-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (36/1.000).

27. L'appartement dénommé D4, comprenant :

cinquante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (58/1.000).

28. L'appartement dénommé E4, comprenant :

cinquante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (58/1.000).

29. L'appartement dénommé F4, comprenant :

trente-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (36/1.000).

30. L'appartement dénommé D5, comprenant :

cinquante-neuf/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (59/1.000).

31. L'appartement dénommé E5, comprenant :

septante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (76/1.000).

32. L'appartement dénommé D6, comprenant :

cinquante-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (53/1.000).

33. L'appartement dénommé E6, comprenant :

soixante-deux/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (62/1.000).

34. L'appartement dénommé D7a, comprenant :

quarante-et-un/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (41/1.000).

35. L'appartement dénommé D7b, comprenant :

vingt-sept/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc B (27/1.000).

Bloc C ou Acacias III

36a. La surface commerciale ou de bureau dénommée « Comm. IIIa » :

zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

36b. La surface commerciale ou de bureau dénommée « Comm. IIIb » :

zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

36c. La surface commerciale ou de bureau dénommée « Comm. IIIc » :

zéro/millième (0/1.000ème) de participation dans les charges communes particulières au Bloc C.

36d. L'appartement dénommé M0 :

trente-huit millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (38/1.000).

37. L'appartement dénommé G1, comprenant :

trente /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

38. Le studio dénommé H1, comprenant :

quinze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (15/1.000).

39. L'appartement dénommé I1, comprenant :

vingt-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (28/1.000).

40. L'appartement dénommé J1, comprenant :

vingt-deux/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (22/1.000).

41. L'appartement dénommé K1, comprenant :

trente /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

42. Le studio dénommé L1, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

43. L'appartement dénommé M1, comprenant :

quinze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (15/1.000).

44. L'appartement dénommé G2, comprenant :

trente /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

45. Le studio dénommé H2, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

46. L'appartement dénommé I2, comprenant :

vingt-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (28/1.000).

47. L'appartement dénommé J2, comprenant :

vingt-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (23/1.000).

48. L'appartement dénommé K2, comprenant :

trente-et-un/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (31/1.000).

45. Le studio dénommé L2, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

50. L'appartement dénommé M2, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

51. L'appartement dénommé G3, comprenant :

trente /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

52. Le studio dénommé H3, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

53. L'appartement dénommé I3, comprenant :

vingt-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (28/1.000).

54. L'appartement dénommé J3, comprenant :

vingt-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (23/1.000).

55. L'appartement dénommé K3, comprenant :

trente-et-un/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (31/1.000).

56. Le studio dénommé L3, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

57. L'appartement dénommé M3, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

58. L'appartement dénommé G4, comprenant :

trente-et-un /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (31/1.000).

59. Le studio dénommé H4, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

60. L'appartement dénommé I4, comprenant :

trente-deux /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (32/1.000).

61. L'appartement dénommé J4, comprenant :

vingt-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (23/1.000).

62. L'appartement dénommé K4, comprenant :

trente-et-un /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (31/1.000).

63. Le studio dénommé L4, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

64. L'appartement dénommé M4, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

65. L'appartement dénommé G5, comprenant :

trente/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

66. Le studio dénommé H5, comprenant :

quatorze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (14/1.000).

67. L'appartement dénommé I5, comprenant :

trente/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (30/1.000).

68. L'appartement dénommé J5, comprenant :

vingt/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (20/1.000).

69. L'appartement dénommé K5, comprenant :

vingt-sept/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (27/1.000).

70. Le studio dénommé L5, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

71. L'appartement dénommé M5, comprenant :

seize/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (16/1.000).

72. L'appartement dénommé G6, comprenant :

vingt-neuf/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (29/1.000).

73. Le studio dénommé H6, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

74. L'appartement dénommé I6, comprenant :

trente-et-un/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (31/1.000).

75. L'appartement dénommé J6, comprenant :

trente-quatre /millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (34/1.000).

76. Le studio dénommé L6, comprenant :

quatorze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (14/1.000).

77. Le studio dénommé M6, comprenant :

douze/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (12/1.000).

78. L'appartement dénommé G7, comprenant :

trente-quatre/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (34/1.000).

79. L'appartement dénommé H7, comprenant :

vingt-deux/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc C (22/1.000).

La répartition des quotités de participation dans les charges communes particulières au Bloc D ou Acacias IV demeurant inchangée, soit, pour rappel :

Bloc D ou Acacias IV:

80. L'appartement dénommé N0, comprenant :

septante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (70/1.000).

81. L'appartement dénommé O0, comprenant :

cinquante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (56/1.000).

82. L'appartement dénommé P0, comprenant :

quarante-neuf/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (49/1.000).

83. L'appartement dénommé N1, comprenant :

septante-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (73/1.000).

84. L'appartement dénommé O1, comprenant :

soixante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (68/1.000).

85. L'appartement dénommé P1, comprenant :

quarante-neuf/millièmes de participation dans les charges particulières au Bloc D (49/1.000).

86. L'appartement dénommé N2, comprenant :

septante-trois/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (73/1.000).

87. L'appartement dénommé O2, comprenant :

soixante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (68/1.000).

88. L'appartement dénommé P2, comprenant :

quarante-neuf/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (49/1.000).

89. L'appartement dénommé N3, comprenant :

septante-six/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (76/1.000).

90. L'appartement dénommé O3, comprenant :

septante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (70/1.000).

91. L'appartement dénommé P3, comprenant :

quarante-huit/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (48/1.000).

92. L'appartement dénommé N4, comprenant :

soixante/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (60/1.000).

93. L'appartement dénommé O4, comprenant :

quatre-vingt-un/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (81/1.000).

94. Le studio dénommé P4, comprenant :

vingt-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (25/1.000).

95. L'appartement dénommé N5, comprenant :

quatre-vingt-cinq/millièmes de participation dans les charges communes particulières au Bloc D (85/1.000).

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, savoir, pour l'association des copropriétaires, en son siège, et pour la société Immobilière des Acacias, en son siège également.

Droit d'écriture

Un droit d'écriture de cinquante euros (50 €) sera payé sur déclaration par le notaire détenteur de la minute, nommé en tête.

Dont acte.

Fait et passé à Schaerbeek-Bruxelles, en l'étude.

Lecture intégrale et commentée faite, les représentants de l'association et de la société Immobilière des Acacias ont signé ainsi que nous notaire.

Suivent les signatures.

« Enregistré huit rôles sans renvoi au 2ème bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek le 22-02-07 vol. 5/37 folio 15 case 02. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur Principal (signé) ENGELS Kristof. »

Unique annexe à l'acte n° 21.895

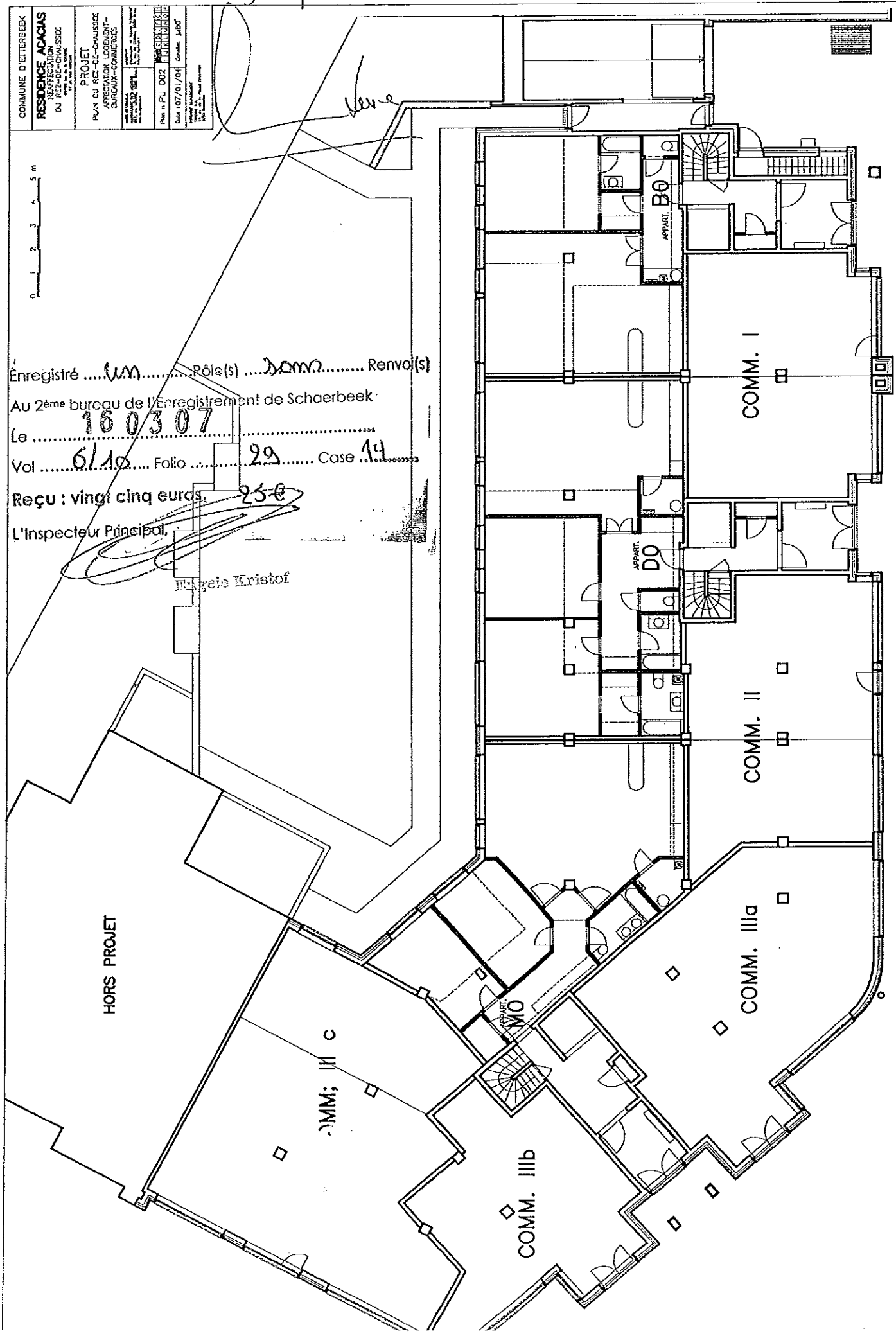

Unique annexe à l'acte n° 21.895

COMMUNE D'ETTERBEEK

RESIDENCE ACACIAS
REAFFECTATION
DU REZ-DE-CHAUSSEE

PROJET
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
AFFECTATION LOGEMENT-
BUREAUX-COMMERCES

Plan n PU 002
Date 07/01/04

Enregistré ....un..... Rôle(s) ....3ème..... Renvoi(s)
Au 2ème bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek
Le 16/03/07
Vol ....61/10.... Folio ....29..... Case 14
Reçu : vingt cinq euros 25€
L'Inspecteur Principal,
Bulgele Kristof

HORS PROJET

COMM. I

COMM. II

COMM. IIIa

COMM. IIIb

COMM. III c

APPART. B0

APPART. D0

APPART. M0

Yves Dechamps
Notaire
société civile à forme de sprl
BE 0.440.461.855 RPM Bruxelles

Notaire suppléant :
Me Eric Levie

Fortis : 210-0442234-63
Iban : BE40 2100 4422 3463

Schaerbeek – 1030 Bruxelles
Boulevard Lambermont 374
Tél : 02/ 216.88.33 - Fax : 02/ 215.37.54

Le 6 mars 2007

MEGANCK GESTION SYNDIC sprl
Chaussée de Charleroi, 24-26, bte 80
1060 Bruxelles

V. réf. :
N. réf. : AR

Collaborateur chargé du Dr:

E-mail : yves.dechamps@dechamps-levie.be

Madame,Monsieur

Concerne : Résidences « Acacias » et « Les Ormeaux ».

Je vous prie de trouver, sous ce pli, les attestations demandées.
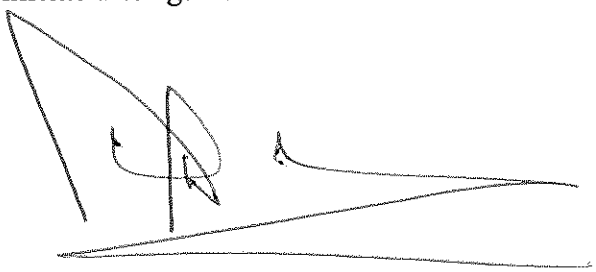
Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.